

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 9 mai.

SÉPARATION DE CORPS.

Après six mois de ménage, M^{me} Brune de Mons s'adresse à la justice pour obtenir sa séparation de corps. Les faits sur lesquels elle fonde sa demande sont articulés dans une requête dont M^e De Angle, son avocat, se borne à donner lecture, et qui trouveront place dans la plaidoirie des défenseurs.

M^e Dupin, avocat de M. Brune de Mons, prend la parole en ces termes :

« Autrefois la séparation de corps était considérée comme un remède héroïque qu'il ne fallait appliquer qu'aux grandes et constantes infortunes, à des maux invétérés, à des situations douloureuses, au milieu desquelles une longue et inutile patience avait donné droit de se plaindre, et qui ne laissaient pas d'autre porte ouverte à l'espérance d'un meilleur avenir; une femme n'aurait pas osé réclamer le secours de la justice, si elle n'avait pu prouver, avec son malheur, sa longanimité à le souffrir, et ses efforts pour en tarir la source. Mais, il faut le dire, dans notre siècle éminemment progressif, ces doctrines de nos pères, ce culte du mariage, cette résignation aux devoirs qu'il impose et aux contrariétés qu'il apporte, sont attaqués chaque jour, et relégués dans un passé couvert de tant de dédains.

« La séparation! c'est là le mot d'ordre adopté, c'est le cri qu'on fait entendre au premier acte, aux premiers mots d'un mari qui ose avoir une volonté ou se permettre une résistance. Je ne parle pas de cet article 213 du Code civil, qui ose prescrire à la femme obéissance envers son mari; c'est une monstruosité dont on a fait justice, en attendant sans doute que la maxime soit retournée. Mais qu'une contrariété se produise, qu'à l'usage de la vie commune se révèlent quelques légers défauts, apanage inévitable de la fragilité humaine, je demanderai ma séparation, dit la femme. Que ne demande-t-elle sa séparation? disent ses flatteurs, ses amis, son entourage, ceux-là même quelquefois qui devraient lui montrer tout ce que ce mot entraîne de conséquences à sa suite. On ne cherche pas si les torts reprochés n'ont pas quelque excuse; on n'examine pas s'ils sont irréparables; on pense bien moins encore à y opposer patience et résignation. On vole, pour ainsi dire, de l'autel de l'hymen dans le cabinet de l'homme d'affaires, et, pour peu qu'on fasse deux pas encore, les contrats de mariage auront des prévisions et des stipulations pour les séparations possibles et même probables.

« La demande qui vous est soumise est une nouvelle preuve de cette tendance de l'époque. En effet, six mois se sont à peine écoulés depuis le mariage; la femme a dix-neuf ans; elle porte dans son sein le germe d'une maternité prochaine qui promettrait d'ajouter un élément de bonheur dans le jeune ménage, de resserrer par un lien nouveau l'affection des époux, de jeter un rayon plus brillant sur leur avenir, de donner enfin plus de gravité à leurs habitudes, à leur caractère; et la séparation est demandée!

Mais au milieu de ses plaintes, M^{me} Brune de Mons a laissé transpirer le secret du procès; pour des yeux exercés, pour qui sait un peu le monde et ces sortes d'affaires, ce secret apparaît dans l'articulation elle-même, il n'échappera pas aux yeux exercés des magistrats. Chacun sait que la présence d'une belle-mère n'est pas toujours un élément de bonheur et de paix dans un jeune ménage; une mère renonce difficilement au pouvoir qu'elle a long-temps exercé sur sa fille; difficilement elle se décide à n'occuper dans son cœur que la seconde place, et la sorte de jalousie que le mari lui inspire a aussi ses dangers. Quand elle veut lutter avec les nouvelles influences que le mariage a fait naître, il arrive presque toujours des divisions intérieures dans lesquelles la femme est obligée de prendre un parti; le plus ordinairement les nouvelles affections l'emportent, et l'ambition maternelle succombe; mais s'il arrive que la mère triomphe, la paix du ménage y périt.

« Cette dernière hypothèse est celle du procès; tout a été l'œuvre d'une belle-mère qui est venue jeter un brandon de discorde, là où elle ne devait remplir qu'un rôle pacificateur.

« Il est temps de vous donner les explications et les preuves de ce que j'avance.

« Mon client est fils de parens respectables, dont la fortune est assez importante. Ce n'est pas un homme du monde et de plaisirs, mais un de ces hommes pour lesquels la vie intérieure et les douceurs de la famille sont tout. Une amie de la mère, connaissant ses goûts, lui parla de M^{lle} Langlois, fille de M. Langlois, ancien notaire à Chartres. C'était, lui disait-on, une jeune fille d'un caractère simple et modeste, d'une éducation solide, ignorante du luxe et du tourbillon des grandes villes; c'était enfin ce que la province avait de plus pur, ce que la Basse-Normandie pouvait offrir de plus innocent et de plus timide. M. Brune de Mons croit voir réaliser le rêve de sa vie, il est épris du mariage avant de l'être de celle qu'on lui désigne pour épouse. La dot de la jeune personne lui avait été d'abord présentée comme bien plus considérable qu'elle ne l'était en réalité; mais qu'importait à M. Brune de Mons, possesseur lui-même d'une fortune importante? Il laisse à ses parens le soin de discuter les intérêts. Enfin, les préliminaires arrêtés, les familles se rapprochent, et M. Brune de Mons ne tarde pas à s'apercevoir que, dans le ménage des époux Langlois, c'est M^{me} Langlois qui a voix prépondérante en cas de partage. Enfin, le 12 septembre 1837, le mariage se conclut.

« Se conformant à un usage assez répandu, on était convenu de partir pour le Havre le jour même du mariage. Mais dès ce premier jour se signala l'influence funeste qui a mis la brouille dans le ménage; ce n'est pas celle de M. Langlois, homme excellent, je me plais à lui rendre cet hommage, mais celle de M^{me} Langlois. M^{me} Langlois, c'est l'homme de la famille; son intelligence est distinguée, mais chez elle la volonté est aussi forte que l'intelligence. Et puis, il faut le dire, l'autorité maritale n'est pas venue tempérer les aspérités de son caractère, car depuis long-temps la loi salique a été abrogée dans le ménage. Pendant les préliminaires elle s'était tenue en observation, les parens eux-mêmes se comportent de leur mieux.

« Mais le jour même du mariage M^{me} Langlois jeta le premier nuage sur l'aurore de ce ménage, en s'opposant avec des pleurs, des

cris, et même des évanouissemens, à un voyage convenu et qu'elle eût voulu faire avec les époux. Le voyage, toutefois, se fit sans elle.

« Six jours après, les époux revinrent à Chartres. L'articulation de faits contient un singulier reproche. On se plaint de ce qu'au lieu de se pavaner avec orgueil de sa jeune femme, il a refusé de faire, à Chartres, les visites d'usage. Je pourrais répondre qu'en fait il n'y aurait pas là un motif de séparation de corps; mais, enfin, M. Brune de Mons veut se disculper de ce qu'on pourrait considérer comme un manque de procédés, en disant qu'il a fait à Chartres quinze visites, et que pendant quinze jours il a subi toutes les fêtes, toutes les soirées, tous les dîners dont on est si prodigue en province, et qu'enfin, sous ce rapport, il a fait preuve du dévouement conjugal le plus complet. (Rire général.) Pendant ces quinze jours il ne quitta qu'une seule fois sa femme, et ce fut pour venir surveiller à Paris la décoration de l'appartement qu'il destinait à l'objet aimé, et l'orner de toutes ces inutilités si nécessaires qui forment comme le cortège indispensable de l'ameublement des jeunes femmes. A son retour il rapporta à sa femme un bracelet; mais cette femme si simple, si étrangère aux plaisirs de la ville, désira plus; on parlait d'un dîner chez le directeur des contributions; il faut, lorsqu'on est reçu chez elle, faire honneur aux puissances financières, M^{me} Brune de Mons désira une parure, et cette parure lui fut immédiatement donnée. Cependant la jeune femme elle-même désirait Paris avec une ardente curiosité; les époux quittèrent Chartres, et arrivèrent dans leur hôtel. Là, jusqu'à l'enlèvement dont je vous parlerai tout à l'heure, le mari eut pour sa femme toutes les complaisances possibles. Ainsi, elle aimait la musique; il lui loua une loge aux Italiens; un maître à 20 fr. le cachet lui fut donné, et, comme il n'est pas de bon ton de chanter dans une langue qu'on ne comprend pas, M. Brune de Mons lui donna un maître de chant italien. Aussi, la simplicité provinciale de M^{me} de Mons fit de rapides progrès, la toilette, les mémoires ne furent pas épargnés, et, il faut le dire, M^{me} de Mons, dans l'enivrement de sa position nouvelle, arriva à ne voir dans le mariage qu'une suite non interrompue de bals, de spectacles, de plaisirs. Toutefois, M. de Mons ne fit entendre aucune plainte. Aux dépenses de sa femme il n'opposa ni résistance ni parcimonie; seulement, il désirait qu'elle s'occupât un peu plus de son intérieur, et que, par exemple, elle se livrât à ce petit travail de comptabilité dont les femmes doivent évidemment se charger; mais pour cela, il fallait savoir bien compter, et M. de Mons, en vérifiant quelques additions, s'aperçut qu'il ferait bien d'adopter un maître de musique et de chant italien, un maître d'arithmétique. Il en fit gaiment la proposition, elle fut acceptée; mais bientôt après le maître fut congédié; le mari prit son parti, et, laissant à sa femme le riant domaine des plaisirs, il se chargea des comptes et des réglemens de mémoires. D'ailleurs, il se disait: C'est une enfant gâtée dont l'ignorance et l'imprévoyance ne sont ni sans grâces ni sans charmes; mais les devoirs de la maternité viendront mettre ordre à tout cela. M^{me} de Mons a osé dire dans ses articulations que, depuis son mariage, elle n'avait pas eu quinze jours de bonheur. Cette assertion est réfutée par ses propres lettres.

« M^e Dupin donne lecture de plusieurs lettres par elle écrites à des parens de son mari, et dans lesquelles (la dernière est du 30 décembre, c'est-à-dire trois mois et demi après le mariage) elle présente son mari comme un mari complaisant, attentif, et son ménage comme un modèle d'union et de bonheur.

« Cependant, dit-il, la scène va changer; ce mari si bon va être un tyran; ce bonheur dont on s'est tant vanté sera une grande infortune! Qu'est-il donc arrivé? S'est-il passé dans l'intérieur du ménage quelques-uns de ces événements qui doivent diviser les époux; une intrigue découverte? que sa s-je? Non, rien de tout cela, mais quelque chose de bien grave, M^{me} Langlois est venue à Paris, et depuis cette époque des faits qui ont abouti à la demande en séparation de corps.

« M^e Dupin raconte que, dans les premiers temps, M^{me} Langlois ayant voulu dominer dans la maison, M. Brune de Mons ne lui opposa qu'une résistance passive, sans éclat, sans emportement, ce qui contribua à l'irriter davantage, et que, désespérant de s'impatroniser dans la maison, elle s'attacha à diminuer chez sa fille, par des flatteries adroitement combinées, l'affection qu'elle avait pour son mari, critiquant tous ses actes, leur donnant une interprétation malveillante et attribuant à un intérêt calculé tout ce qui, de sa part, était preuve d'affection et de dévouement.

« M^{me} Langlois, dit l'avocat, alla plus loin: elle avait établi dans la maison un système d'inquisition et d'espionnage vraiment intolérable; rien ne lui échappait sur les intimités du ménage, faisant servir une femme de chambre, qui fut depuis renvoyée, à son indiscrète curiosité. Cependant un changement notable s'était opéré dans le caractère de M^{me} de Mons; aux caresses, aux douces causeries, avaient succédé les reproches et la mauvaise humeur. M. de Mons ne tarda pas à découvrir la cause de ce changement, car lorsqu'un jour il lui fit quelques observations, elle lui répondit: « Oui, oui, vous détestez ma mère, parce qu'elle me fait voir clair; elle m'a bien dit que la veille de mon mariage quelqu'un vous demandait de quelle couleur étaient mes yeux, et vous avez répondu: « Je n'en sais rien. »

« M^e Dupin expose que M^{me} Langlois avait pris un ton si haut dans la maison, qu'elle était allée jusqu'à dire à M^{me} de Mons la mère, que si son fils ne changeait pas de conduite, M. Langlois viendrait lui-même le mettre à la raison. M. Brune de Mons, reprenant-il, n'avait pas apparemment épousé deux femmes. Il pria sa femme de faire entendre à sa mère que la vie commune n'était plus possible. Celle-ci s'emporta. « On veut chasser ma mère! » et M. Brune de Mons, pour faire cesser un état de choses insupportables, prit le parti de quitter la place. Il emmena sa femme à Versailles, à Saint Germain, puis, lorsqu'il sut que M^{me} Langlois renouait à faire établir dans le ménage de sa fille la jurisprudence qui avait dominé dans le sien, était retourné à Chartres, il revint à Paris. Suivant l'avocat, ce retour à Paris fut suivi par le mari d'un plan de conduite qui avait pour but d'empêcher que sa femme ne reçût des lettres qu'il croyait de nature à influer sur la bonne harmonie de son ménage, et qu'à côté de la correspondance ostensible ne vint se placer une correspondance secrète dont il soupçonnait gravement l'existence. Peu de temps après, M. Langlois père vint à Paris; les menaces qu'en son nom M^{me} Langlois avait proférées contre M. Brune de Mons engagèrent M^{me} Brune de Mons mère à lui refuser l'entrée de la maison; et c'est alors que fut organisé un plan de campagne fort habile. On cria à la séquestration, une plainte fut déposée contre le mari, cette plainte fut suivie d'une descente chez M^{me} Brune de Mons; la femme fut conduite au couvent, et une ordonnance de non-lieu intervint.

« Mais on comprend, reprend M^e Dupin, que la plainte n'était

qu'un moyen d'arriver à la demande en séparation de corps, car, à la nouvelle de cette plainte, tout Chartres s'est ému; Chartres qui trouvait déjà que M. Brune de Mons n'avait pas fait assez de visites, M^{me} Langlois n'avait pas manqué de parler du malheur de sa fille; un chorus d'indignation s'était élevé sur la foi de ses allégations; à Paris, le bruit de ses malheurs avait aussi été répandu par elle. Les plaintes d'une femme trouvent toujours de l'écho, l'esprit de corps en avait exagéré l'importance, le bruit avait grossi: c'était l'œuf de la fable! et c'est au milieu d'un essaim qui bourdonnait en faveur de M^{me} de Mons, qu'a été lancée la demande en séparation de corps.

« M^e Dupin, arrivant aux faits articulés, s'attache à démontrer qu'ils sont les uns non pertinens, les autres invraisemblables, et que la preuve de presque tous est impossible.

« Si l'on en croit la première articulation, M. Brune de Mons aurait, six semaines après son mariage, dit qu'il était honteux pour un mari de sortir avec sa femme, et lui aurait fait de honteuses confidences sur sa vie passée et sur les conséquences qu'elles avaient eues. Cela serait vrai qu'il ne faudrait y voir qu'un manque de convenance. Mais d'ailleurs la preuve en est impossible, puisqu'il ne s'agirait que de simples confidences.

« M^{me} Brune de Mons se plaint ensuite des injures que son mari se serait permises contre ses père et mère, et lui reproche d'avoir déclaré qu'il... M^{me} Langlois à la porte.

« Ce grief, dit-il l'avocat, n'est relatif qu'au père, et à la mère, et vous verrez, Messieurs, que, dans la plupart des griefs, le père et la mère se trouvent mêlés; ne voit-on pas là l'influence que je vous ai signalée comme dirigeant le procès?

« Le troisième grief est plus curieux: le lendemain, voyant que M^{me} Langlois n'était pas encore partie, il fit venir sa femme auprès de lui, il lui déclara qu'elle allait quitter Paris; il avait pris des passeports pour l'Amérique; le surlendemain une chaise de poste devait l'enlever de Paris; il venait de prendre 30,000 fr. chez son banquier; peut-être conduirait-il sa femme au Havre pour l'embarquer; peut-être aussi la garderait-il dans les environs de Paris; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il devait l'enfermer seule dans une petite cabane. (Rire général.)

« Qu'y a-t-il de vrai dans ce grief? dit M^e Dupin. Mettons de côté ces 30,000 fr. pris chez le banquier, ces projets de voyage en Amérique, de petite cabane, idée ressuscitée sans doute de la *Chaumière indienne*, ce voyage, ce grand voyage, s'est borné à Versailles et à Saint-Germain; car vous savez qu'il avait lieu pour forcer M^{me} Langlois à retourner à Chartres, et que, six jours après, les époux revenaient à Paris.

« Les quatrième et cinquième griefs sont relatifs au voyage; M. Brune de Mons aurait réveillé sa femme dans la nuit pour lui annoncer qu'elle devait faire à sa mère des adieux éternels; puis, pendant le voyage, il aurait gardé avec sa femme le silence le plus complet; puis, arrivé à Saint-Germain, il aurait défendu à sa femme de sortir, ni recevoir, ni écrire des lettres, lui disant: « Si vous violez mes ordres, je vous laisse seule dans un cabaret, à 2 francs par jour. » Enfin, il serait revenu à Paris, et aurait rappelé la dame de Mons par un billet sans signature, sans un mot d'amitié ni d'intérêt.

« L'avocat ne voit pas dans ces faits, qui d'ailleurs, s'étant passés sans témoins, ne sauraient tomber en preuve, des griefs réels et sérieux. Ils sont d'ailleurs marqués d'un cachet d'invraisemblance, notamment le propos relatif au cabaret, que M. Brune de Mons nie positivement.

« Ce serait à partir de cette époque, reprend-il, qu'aurait commencé pour M^{me} Brune de Mons un système de séquestration complet. Je vous ai dit qu'il se bornait à défendre une correspondance et certaines visites d'amies que M. Brune de Mons jugeait inquiétantes pour la paix du ménage. Si M. Langlois, à son voyage à Paris, n'a pas été reçu immédiatement, c'est, ainsi qu'on le sait, par suite d'un malentendu, et un ordre de M. Brune de Mons vint bientôt pour réunir le père et la fille.

« Ici se place, dans l'ordre de la requête, une autre scène. « Le samedi 17 février, dit la requête, au milieu de la nuit, M. de Mons vint réveiller sa femme, elle avait été indisposée; il recommença ses injures telles qu'elle n'en avait jamais entendues de pareilles; elle garda le silence et se mit à fondre en larmes. Il disposa dans la chambre quatre bougies allumées, en disant à sa femme: « Voilà un luminaire. » Il prit une bougie qu'il porta sous les yeux de sa femme, la promena sur sa figure et dans son lit, en lui disant: « Je saurai bien vous empêcher de pleurer. » Il pinça le nez de sa femme, lui mit la main sur la bouche; M^{me} de Mons, effrayée, se mit à crier; il la menaça du poing; furieux et hors de lui-même, il lui dit qu'il la tuerait d'un seul coup. La femme de chambre a vu le lendemain matin une grande quantité de bougie répandue sur le lit! »

« C'est là, reprend M^e Dupin, une véritable scène de mélodrame, absurde dans ses détails, et qui se réfute par son absurdité même! Pourquoi ce réveil nocturne? pourquoi ce luminaire, etc., etc.? et tout cela sans utilité, sans objet, sans que rien vienne l'expliquer; et puis, la scène finie, le mari se retire et chacun s'endort. Quelle preuve pourrait donc, dans tous les cas, vous apporter M^{me} Brune de Mons, puisque personne n'aurait assisté à la scène? La femme de chambre? Mais viendra-t-elle dire qu'elle a vu de la bougie sur le lit, et rien de plus? Ce n'est pas là un grief de séparation de corps.

« Dans un dîner, le 25 février, M. Brune de Mons, en présence de M. Fossati, médecin, se serait laissé aller aux injures les plus vives contre les femmes en général, et sa femme et sa belle-mère en particulier. Combattu sévèrement par M. Fossati, il aurait ajouté: « Si une femme ne veut pas faire ce que son mari veut, on la tue! » A quoi M^{me} de Mons aurait ajouté que, pour une femme, il valait mieux mourir que de vivre.

« M^e Dupin s'attache à démontrer, d'après l'instruction écrite sur la plainte en séparation, dans laquelle a figuré M. Fossati, qu'il ne s'est agi dans cette scène que d'une discussion purement théorique d'un échange de maximes, dans laquelle M. Fossati aurait dit, pour réfuter M. de Mons, qu'il valait mieux se faire aimer que se faire craindre. Il ne faut voir dans ce fait, de la part de M. de Mons, que l'explosion d'une maxime absurde, et rien de plus.

« M^{me} de Mons, reprend l'avocat, se plaint de faits plus graves. Un jour, après avoir injurié sa femme, M. de Mons, qui cherchait partout si sa femme avait de l'argent, lui aurait dit qu'elle ne reverrait pas ses parens; qu'aussitôt après ses couches il lui enlèverait son enfant et l'enverrait en Amérique; enfin il se serait laissé aller jusqu'à lui donner un soufflet, et, pour l'empêcher de crier, lui aurait mis la main sur la bouche, en lui serrant les doigts de manière à y laisser les traces d'une pression. M^{me} de Mons se serait sauvée chez sa belle-mère, en aurait reçu des soins, et aurait raconté ensuite les

violences dont elle venait d'être l'objet à sa femme de chambre, qui en aurait vu les traces.

Cette scène vous présente un sombre tableau, mais ici l'auteur de la requête n'a pas tout-à-fait le mérite de l'invention, car cette main vivement pressée n'est qu'un plagiat du *Henri III* de M. Dumas.

M^e de Mons répond à toute cette articulation, qui, portant sur des faits dont personne n'a été témoin, ne pourrait être prouvée, par une dénégation complète. Il repousse avec indignation l'accusation d'avoir frappé sa femme.

Pour appuyer le système de séquestration, on articule qu'une dame Deshayes, étant venue pour voir M^{me} Brune de Mons, ne put arriver chez elle qu'à grand peine, qu'encore ne la vit-elle pas seule, et qu'en sortant elle s'aperçut que le valet de chambre avait, pendant toute la visite, monté la garde à la porte avec un fusil.

M^{me} Deshayes est précisément une de ces amies dont le mari, et il en a le droit, n'aime pas les visites, parce qu'il les considère comme fâcheuses; mais, enfin, M^{me} Deshayes est entrée; et quant à l'histoire du valet de chambre montant la garde avec un fusil, cela est vraiment trop absurde pour que je m'y arrête.

La nuit suivante, dit la requête, à minuit (c'est encore, dit l'avocat, une scène nocturne), M. de Mons entre brusquement dans la chambre de sa femme qui dormait, il la réveille pour l'accabler de nouvelles injures, lui disant qu'il la regardait comme sa première servante. L'exposante se trouve mal. Sous prétexte apparent de lui donner des soins, M. de Mons lui frappe dans la main que des convulsions nerveuses avaient fermée, il la serre si violemment que sa femme ne peut retenir ses plaintes; M. de Mons y répondit par des rires de dérision qui furent vus et compris par la femme de chambre.

Rien de plus simple à expliquer que cette scène: un soir, M. Brune fut obligé de traverser la chambre de sa femme pour aller prendre un livre. « Qui va là? s'écria-t-elle en se réveillant en sursaut. — C'est moi, répond le mari. » Et M^{me} de Mons qui craignait peut-être que M. de Mons ne se livrât à quelques perquisitions et ne découvrit la correspondance secrète qu'elle entretenait malgré sa défense, est prise par un évanouissement. M. de Mons sonne la femme de chambre, et, pour rendre à M^{me} de Mons, sa connaissance, lui frappe dans la main; c'était là de sa part une attention qui a été singulièrement dénaturée; mais ces rires de dérision qui ont été vus et compris par la femme de chambre! de bonne foi, quand M. de Mons aurait eu le tort de ne pas croire aveuglément aux convulsions nerveuses, quand il aurait considéré cette petite scène comme un moyen de l'éloigner de la pièce où il voulait entrer, pourrait-on voir là un motif de séparation?

Enfin M. de Mons, après avoir accablé sa femme d'injures, lui aurait dit, le 3 mars, en lui mettant le poing sous la gorge: « Je vous étrangle! » (propos qui, tenus dans l'intimité, ne pourraient non plus être prouvés) et, ne voyant de soulagement que dans la fuite ou la mort, elle aurait été sur le point de se jeter par la fenêtre... Ce qui est certain, dit M^e Dupin, c'est qu'elle est venue se jeter dans les bras de la justice.

M^e Delangle: Vous oubliez un fait. M^{me} de Mons articule que, depuis qu'elle a été autorisée par la justice à se retirer du domicile de son mari, il s'est permis de répandre sur sa vertu des bruits diffamatoires.

M^e Dupin: C'est là un *post-scriptum*, car la requête n'en parlait pas. Je comprends, du reste, que le néant de cette requête ait engagé M^{me} de Mons à appeler à son secours des moyens auxiliaires, mais encore faudrait-il quelque chose de précis, et non une articulation vague qui ne précise rien, et sur laquelle il est impossible de se défendre. M. de Mons le dit hautement, jamais il n'a élevé le moindre soupçon sur la vertu de sa femme: que venez-vous donc dire avec vos bruits diffamatoires!

Tout ce roman disparaît donc! et tous ces faits, groupés avec tant d'habileté, ne sauraient tomber en preuve! L'enquête est donc inutile! je dis plus, elle serait dangereuse. Réfléchissez-y, Messieurs; vous avez devant vous un jeune ménage qui n'existe que depuis six mois; est-il donc vrai que déjà la vie commune soit devenue insupportable pour M^{me} de Mons! Quoi! sur six mois, trois mois de bonheur et six semaines seulement de mésintelligence, et elle prétend avoir bu jusqu'à la lie la coupe du malheur; et puis cet enfant qui doit bientôt naître, voulez-vous qu'en voyant le jour, il soit privé de la double protection de son père et de sa mère! Rejetez une demande imprudente; rétablissez entre ces deux jeunes époux ces liens que la naissance d'un enfant viendra bientôt resserrer; cette naissance amènera pour M. et M^{me} de Mons des devoirs nouveaux. Les querelles passées s'oublieront, et peut-être un jour M^{me} de Mons elle-même, comprenant sa double position de fille et de mère, amènera-t-elle entre la belle-mère et le gendre un rapprochement qui sera dû à ses louables efforts et à de mutuelles concessions!

Je sais que bien des gens diront, ont déjà dit sans doute: Comment! une réunion, après tel éclat! est-ce possible?

Où, cela est possible! et les magistrats ne s'arrêtent pas à de pareilles considérations, qui auraient le grave inconvénient d'assurer d'avance le sort de toutes les demandes en séparation de corps. De quel dangereux exemple ne seraient-elles pas d'ailleurs, et n'est-ce pas avec de tels principes que tout s'affaiblit, se relâche, se détruit?

Je ne crains pas de le redire, la séparation qui aurait pour conséquence un ménage détruit à sa naissance, une paternité rompue, des affections dont le germe existe encore brisées à tout jamais, serait un malheur immense pour tous; ce serait en outre pour la société un funeste exemple.

Cette séparation, Messieurs, vous ne la prononcerez pas.

La cause est remise à huitaine pour la réplique de M^e Delangle.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 9 mai.

AFFAIRE HUBER (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 8 et 9 mai.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie. Les accusés sont placés sur les bancs dans un ordre différent de celui des autres audiences. Steuble est placé le premier; après lui vient Huber, puis M^{me} Grouvelle. Les autres accusés ont conservé leurs places.

M. le président: A-t-on fait amener Ferrot? Les médecins sont-ils cités?

L'audienier: Oui, M. le président.

M^e Arago: Je fais passer à la Cour le numéro du *Courrier français* au 21 juillet.

M. Bois de Loury, docteur-médecin: J'ai été chargé d'examiner l'accusé Steuble. Il était atteint d'une hémorragie nasale fort considérable. Elle avait inquiété le médecin ordinaire de la Conciergerie. M. le préfet de police me chargea de me trouver avec ce médecin et M. le docteur Auvity. Nous fîmes ensemble une consultation, nous prescrivîmes des remèdes, et au bout de quelque temps il retrouva la santé. J'ai été ensuite voir Steuble plusieurs fois; je l'ai vu environ huit ou dix fois; et il était parfaitement bien portant. J'ai cessé de lui donner des soins. C'est alors que M. Jourdain, juge d'instruction, me fit demander s'il pouvait être interrogé. Je lui dis que

l'émotion de l'interrogatoire pourrait avoir quelque inconvénient. On passa une quinzaine de jours sans l'interroger.

M. le président: A quelle époque avez-vous soigné Steuble? — R. En décembre ou janvier; je ne puis préciser la date.

Steuble répond qu'il n'a jamais été parfaitement rétabli.

M. le président: Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Avez-vous été réellement visité par M. le docteur Bois de Loury?

Steuble: Je le reconnais.

M. le président: Du 18 décembre au 4 janvier, il n'y a pas eu d'interrogatoire. Le 4 janvier, il y a eu un interrogatoire très court, sur ses relations avec plusieurs ouvriers et maîtres chez lesquels il a travaillé. Cet interrogatoire est sans aucune importance.

Steuble: Le docteur-médecin s'est-il aperçu si ma tête était affaiblie, si j'avais toute ma raison?

M. Bois de Loury: Je ne me suis pas aperçu de rien de déraisonnable en lui.

M^e Hemerdinger: M. le docteur ne sait pas l'allemand?

M. le président: Je vous en prie, Monsieur, ne m'interrompez pas. Vous ferez vos observations ensuite.

M. Bois de Loury: Dans mes visites à Steuble, j'étais accompagné de l'interprète, qui me transmettait les réponses du malade: elles étaient toutes pleines de sens et de raison.

M. le président: Vous ne lui parlez que de faits et circonstances relatifs à sa maladie. — R. Oui, Monsieur.

M^e Hemerdinger: M. le docteur pense-t-il que, par suite de la faiblesse du malade et de la nature de sa maladie, il ait eu l'exercice de toutes ses facultés intellectuelles?

M. Bois de Loury: Il m'a paru toujours jouir de toute la plénitude de sa raison. Steuble est d'un tempérament très nerveux. Son arrestation lui avait causé la plus vive émotion. Il avait eu, par suite de cette émotion, un saignement de nez considérable. Il a dû être affaibli par la perte de sang: cela s'est promptement calmé. Mais cette maladie même était plutôt propre à rendre la liberté du cerveau à un homme atteint d'une congestion cérébrale qu'à la lui ravir. Il pourrait y avoir cependant eu un affaiblissement, mais purement physique.

M^e Arago: Je demanderai à M. le docteur dans quelle pièce Steuble était placé dans la prison de la Conciergerie?

M. Bois de Loury: Il était dans une pièce assez grande, bien aérée, dans laquelle il y avait quatre ou cinq lits. On avait placé Steuble près d'une fenêtre. C'était un homme important, un prisonnier pour lequel il fallait des soins tout particuliers. On avait été jusqu'à sacrifier la santé des autres prisonniers à la sienne jusqu'à un certain point; et comme il lui fallait une température assez basse afin que le saignement de nez ne se renouvelât pas, on ouvrait souvent la fenêtre, ce qui pouvait gêner d'autres malades.

M. le président: Ce a, du reste, a été fait de manière à ce que des accidents n'en soient pas résultés pour les autres malades?

M. Bois de Loury: Certainement, Monsieur; d'ailleurs le froid n'était pas assez vif pour qu'il en résultât des accidents; il ne pouvait y avoir qu'une gêne momentanée.

M^e Arago: M. le docteur sait-il si Steuble a toujours été dans une pièce bien aérée? — R. Non, Monsieur.

M^e Arago: J'ai été visiter aujourd'hui même la chambre où a d'abord été renfermé Steuble; j'en ai une connaissance bien exacte...

M. le président: Vous ne pouvez porter témoignage.

M^e Arago: Il est certain que Steuble avait d'abord été renfermé dans une autre prison, si tant est qu'on puisse donner le nom de prison à cet endroit.

M. le président: Nous avons entendu hier M. Lebel, qui a expliqué qu'ayant eu l'ordre de mettre Steuble au secret, il l'avait placé dans une pièce séparée. Son défaut de communication avec le dehors, résultat du secret, ne lui permit pas d'abord de savoir si Steuble était malade; lorsqu'il l'apprit, parce que Steuble refusait des aliments, il le fit transporter de suite à l'infirmerie. On en a fait même sortir les malades qui y étaient, afin que le secret fût gardé.

Steuble: M. le docteur ne se rappelle-t-il pas qu'à une époque de ma maladie j'ai perdu l'exercice de mes facultés intellectuelles?

M. Bois de Loury: Je ne me rappelle pas cela.

Steuble: Après que l'hémorragie eut cessé, je dis à M. le docteur que je n'avais pas de liaison dans mes idées.

M. le docteur Bois de Loury: Après une hémorragie il arrive toujours qu'on éprouve de la faiblesse, faiblesse qui peut se maintenir pendant quelques jours.

M. le procureur-général: C'est le 8 janvier que le médecin a été appelé pour la dernière fois, et les invitations de Steuble ont été faites le 11 du même mois. Ce rapprochement de dates est important.

M^e Arago: M. le docteur a-t-il été consulté avant l'interrogatoire du 11 janvier, sur la question de savoir si Steuble était en état d'être interrogé?

M. le docteur: Non, mais le 8, quand je l'ai quitté, il était en état de subir l'interrogatoire; et je ne sais pas que depuis aucun accident nouveau se soit présenté, j'en aurais été prévenu.

M. Ambroise-Léon Auvity, médecin, fait une déposition en tout semblable à celle de son confrère sur la maladie de Steuble et le traitement qui a été prescrit. M. Auvity n'a assisté qu'à une seule consultation; il lui a semblé que Steuble jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles. Il répondait d'une manière très sensée aux questions qui lui étaient transmises par l'interprète.

M^e Hemerdinger: L'hémorragie de Steuble était donc bien grave, pour que M. le docteur déclarât dans son rapport que la vie de Steuble avait été en danger?

M. le docteur: Elle aurait pu être en danger, mais non pas d'une manière immédiate. Il y avait des moyens chirurgicaux pour arrêter l'hémorragie.

Steuble: Je n'avais pas la tête libre pendant tout le temps que j'ai été détenu.

M. Vigardon, docteur en médecine, dépose des mêmes faits.

M^e Arago: Je voudrais que le docteur nous fit connaître la position de la chambre où Steuble fut enfermé dans les premiers jours; s'il sait si l'air extérieur n'y arrive pas immédiatement.

Le docteur: Je n'ai pas remarqué si la chambre donnait ou non sur un corridor.

M. le président: On reconnaît bien que la chambre où il était d'abord n'était pas convenable, aussi l'a-t-on transféré dans une autre.

Le docteur: Oui, Monsieur, et c'est sur mes observations que cela a eu lieu.

M^e Arago: J'ai vu la pièce, et ce que je sais bien, c'est que je n'y aurais pas pu rester deux jours sans être malade.

M. le président: Permettez, M^e Arago; voulez-vous donc que nous vous entendions comme témoin? vous ne pouvez déposer sur des faits qui vous sont personnels.

M. Ma-carvoy, président du jury: Steuble s'est-il plaint à MM. les médecins d'éprouver dans la prison de mauvais traitements?

Le docteur: M. Lebel est extrêmement bon; s'il m'a fait appeler, c'est dans l'intérêt du prisonnier et parce que je suis le plus près;

car, encore une fois, je ne suis pas le médecin de la Conciergerie. Jamais Steuble n'a pu avoir à se plaindre de M. Lebel.

M. le président: Il n'y a aucun doute sur ce point: on pourrait faire venir ici tous les prisonniers détenus à la Conciergerie, et tous s'empresseraient de rendre hommage au zèle que M. Lebel met à accomplir ses devoirs, et à en tempérer la rigueur par l'humanité la plus éclairée.

M^e Arago: Je demanderai qu'on fasse expliquer à Steuble ce qu'il entendait par mauvais traitements; il ne s'agit de services ici.

Steuble: Quand j'ai pu être de mauvais traitements physiquement exercés sur moi, j'ai parlé de mauvais traitements moraux. J'étais encore souffrant, affaibli; je n'avais pas l'exercice complet de mes facultés intellectuelles lorsqu'on m'a fait subir un interrogatoire. On m'a tourmenté de questions; on m'a parlé de tout à la fois, d'une recette pour les fusées à la Congrève, d'un portefeuille perdu; on a entassé question sur question. Voilà ce que j'ai voulu entendre par mauvais traitements exercés sur moi.

M. le président: Ainsi, c'est l'interrogatoire subi et la manière employée pour vous interroger, qui vous avait privé de l'exercice de votre raison? C'est au juge d'instruction que le reproche, d'après Steuble, serait adressé.

Steuble: On me fatiguait de questions.

M. le président: Aussi ce sont ces fatigues, résultat de l'interrogatoire, qui vous ont conduit à faire la déclaration que vous avez faite?

M^e Teste: Permettez-moi une question, quoique je ne sois pas l'avocat de Steuble.

M. le président: Vous avez le droit de faire toute question, et d'ailleurs la justice ne peut attendre que lumière des questions que vous pourrez adresser.

M^e Teste: L'accusé, si je ne me trompe, si j'ai bien saisi ses paroles à travers la traduction fort correcte de M. l'interprète, a parlé du trouble moral dans lequel son esprit était jeté par suite de son arrestation, et il prétend que son trouble a été augmenté par les fatigues de son interrogatoire, par l'obésité dont il a été l'objet.

M. le président: Les faits sur ce point sont établis. Ils seront en cet état livrés à la discussion. Il est certain que Steuble soutient que ce trouble moral, résultat de son arrestation, a été augmenté par le trouble résultat de son interrogatoire. Il attribue à ce trouble la déclaration dont nous nous occupons, et dont l'accusation s'est emparée.

Steuble: Je demande qu'on me traduise en allemand tout ce qui se dit. (L'interprète adresse de lui-même la parole à Steuble, et lui affirme qu'il ne laisse rien passer de ce qui l'intéresse, sans le lui transmettre.)

M. le président, à l'interprète: Dites à Steuble qu'il a ici une garantie suffisante d'abord dans votre présence à ces débats, dans votre expérience des discussions de Cour d'assises, et surtout par la présence de son avocat, qui, connaissant sa langue, est toujours à même de ne rien omettre qui soit utile à relever dans sa défense.

M. le président, avant de continuer l'interrogatoire des accusés sur les autres points de l'accusation, présente au jury le résumé des longs débats de l'audience d'hier. Il appuie surtout sur ce fait, que les mots: « Pour tuer le Roi L.-P. » sur lesquels on a tant discuté hier, et qui avaient été placés en interligne dans la déclaration écrite de Steuble, se trouvaient antérieurement contenus dans un interrogatoire de Steuble, subi par lui chez un juge d'instruction.

Ce résumé, fort étendu, est traduit en entier en allemand par l'interprète.

Steuble: J'affirme que M. Simonnin m'a dit que si j'ajoutais les mots: « pour tuer Louis-Philippé », non seulement je sortirais, mais encore que tous mes co-accusés seraient mis en liberté.

On introduit le nommé Fabre, dit *Ferrot* (Louis-François), bottier, détenu à la Conciergerie, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire. « J'étais, dit-il, dans la même chambre que lui. J'y suis resté tout le temps depuis que son secret a été levé. »

M. le président: Avez-vous vu Steuble tracer un écrit qui avait plusieurs pages?

Ferrot: Oui, Monsieur.

M. le président: Avez-vous vu l'interprète venir dans sa chambre?

Ferrot: Oui, Monsieur, je l'ai vu venir deux fois.

M. le président: Savez-vous si l'interprète est venu pour faire ajouter quelque chose à l'écrit tracé par Steuble?

Ferrot: Je ne me rappelle pas cela.

M. le président: Reconnaissez-vous cet interprète?

Ferrot, montrant M. Simonnin: Le voici.

M. le président: Avez-vous vu Steuble malade par suite de saignements de nez?

Ferrot: Oui! Quand il est arrivé il était malade. Il a été mis à l'infirmerie de suite; on en a retiré tous les autres malades; on n'a laissé avec lui qu'un infirmier.

Steuble: N'ai-je pas eu une vive altercation avec Ferrot, parce qu'il s'était permis de fouiller dans mes papiers?

Ferrot: C'est vrai, nous avons eu une discussion; mais Steuble n'avait pas raison. J'avais du papier quand Steuble est venu; il n'en avait pas, lui; et je lui en donnai; quand il en a eu, j'en ai eu besoin à mon tour, et un jour qu'il était sur la cour, j'ai cherché dans son papier et je lui en ai pris une feuille; j'en avais le droit puisqu'il avait pris le mien.

M. le président: Vous avez donc profité de son absence pour fouiller dans ses papiers?

Ferrot: Dans les papiers blancs; je n'avais que faire de ses papiers écrits, où je ne connais qu'une table est commune, vous n'ignorez pas (on rit); alors, pour lui prendre une feuille de papier blanc j'ai ouvert le tiroir; j'en avais bien le droit; il était à mon usage comme au sien.

Steuble: J'avais fait un écrit pour M. le procureur du Roi; il a disparu; c'est Ferrot qui me l'a pris.

Ferrot: Jamais je ne lui ai rien pris.

M^e Hemerdinger: Le détenu Ferrot sait l'allemand.

Ferrot: Je le parle un peu; mais je ne sais ni le lire ni l'écrire.

M. le président, au témoin: Steuble se plaignait-il de souffrir?

R. Oui, il se plaignait de maux de tête, il parlait souvent tout seul, surtout la nuit. (Sensation.)

Huber: Il a été constaté que le témoin n'était pas malade; pour quoi se trouvait-il dans l'infirmerie avec Steuble?

M. le président, au témoin: Est-ce que vous étiez malade?

Le témoin: J'étais malade depuis mon arrivée à la Conciergerie, il y a un an; et joint à cela, je ne pouvais pas être sur la cour avec mes collègues. (Rires.)

D. Pourquoi? — R. C'était pour ne pas avoir de raisons.

M^e Arago: N'est-ce pas parce qu'il avait dénoncé ses collègues?

M. le président: Nous avons eu sur ce point des détails dans l'audience d'hier. Si vous insistez cependant, je pousserai plus loin l'interrogatoire.

M^e Arago n'insiste pas.

Steuble: Cinq ou six jours avant la visite de M. Simonnin, le

moins m'a dit que je devais déclarer que la machine avait été construite pour tuer le Roi Louis-Philippe.

Le témoin : Ce n'est pas vrai.

M. le président : Lui avez-vous dit quelque chose ?

Le témoin : Voici ce que je lui disais. Il se plaignait souvent de ses co-accusés. Il me disait qu'on en faisait un mannequin, qu'on avait détourné l'argent qui lui était destiné. Je lui dis : « Mon garçon, ça ne me regarde pas, m'is, à votre place, puisqu'ils vous ont trompé, je dirais tout : je dirais la vérité. » (Mouvement.)

Steuble prétend qu'il ne s'est jamais plaint de ses co-accusés, et qu'il a dit au témoin qu'il ne savait pas la destination de la machine.

M. le président : Avez-vous parlé au témoin de l'accusation ? — R. Fort peu.

Ferrot : Il m'a dit positivement qu'on s'était moqué de lui ; qu'on lui avait commandé le plan d'une machine, et qu'on ne l'avait pas payé ; qu'on avait même volé son plan. (Mouvement.)

M. le président : Est-ce que Steuble parlait de ses co-accusés ?

Ferrot : Oui, Monsieur.

M. le président : Nous donnons l'ordre que l'on fasse sortir de l'audience Huber et M^{lle} Grouvelle.

(S'adressant à Steuble) Vous avez dit au témoin qu'une machine avait été concertée entre vous et Huber, et qu'on vous avait trompé ?

Steuble : J'ai parlé avec Huber de diverses machines, de machines infernales, de machines de guerre, de machines à vapeur, de machines à imprimer, enfin de machines quelconques ; alors Huber m'a dit : En Angleterre on désire avoir des machines de cette nature ; vous devriez y aller.

M. le président : Huber voulait donc acheter en Angleterre une machine de guerre ?

Steuble : Huber a dit qu'une machine de cette nature se vendrait en Angleterre.

M. le président : Huber lui a donc parlé du besoin qu'il aurait d'une machine de guerre ?

Steuble : Huber m'a dit qu'il ne pouvait pas gagner sa vie en France, que la surveillance à laquelle il était assujéti le condamnait à mourir de faim, qu'il voulait aller en Angleterre. Je lui ai répondu que j'avais des amis en Angleterre, que l'ambassadeur du Grand-Turc avait fait à mon père la promesse de 2,000 livres sterling pour une machine de guerre.... alors Huber est parti.

M. le président : Je renouvelle ma question. Huber a-t-il parlé du besoin qu'il avait d'une machine de guerre ?

Steuble : Jamais.

M. le président : Avez-vous dit au témoin que l'affaire était entièrement manquée ?

Steuble : Jamais Huber ne m'a chargé de faire une machine.

M. le président : Est-ce que quelqu'un vous avait chargé de faire une machine ?

Steuble : C'est un mystère, et je ne m'expliquerai pas.

M. le président : Vous aviez donc l'intention de faire une machine ?

Steuble : Non seulement j'ai eu l'intention de faire cette machine, mais encore j'ai l'intention de la faire... c'est de mon propre mouvement ; j'ai l'intention de construire une machine.

M. le président : Racontez nous donc ce que vous avez dit à Ferrot ?

Steuble : Je lui ai parlé de choses et d'autres ; j'ai pu dire qu'on m'avait commandé une machine de guerre sans m'expliquer davantage.

M. le président : Cette machine était-elle convenue avec vos co-accusés ?

Steuble : Il n'y avait rien d'arrêté, de déterminé à cet égard.

M. le président : Enfin il y avait donc quelque chose en projet ?

Steuble : J'ai l'intention de faire la machine en question pour le gouvernement turc.

M. le président : A Ferrot : Steuble vous a dit qu'il avait été le jouet de ses co-accusés. Vous a-t-il expliqué comment il avait été leur jouet ?

Ferrot : Il m'a dit qu'on devait le payer et qu'on l'avait joué.

M. le président : A Steuble : Qui avait commandé cette machine ?

Steuble : C'était... deux Anglais.

M. le président : Mais parmi vos co-accusés il n'y a pas d'Anglais.

Steuble : C'est vrai.

M. le président : Quelles sont donc ces personnes ?

Steuble : Ce sont... deux négociants.

M. le président : Il n'y a ni négociants ni Anglais, et c'est de ses co-accusés qu'il s'est plaint. Quel intérêt avaient donc ses co-accusés à la construction de la machine ?

Steuble : Il s'agissait d'une machine de guerre.

M. le président : Asseyez-vous. (Au témoin Ferrot.) L'accusé Steuble a causé avec vous de la machine ? — R. Oui.

D. Qu'a-t-il dit ? Entrez dans tous les détails. — R. Quand il est arrivé, il était malade. On l'a mis à l'infirmerie où j'étais depuis long-temps. Il m'a demandé du papier, il m'a dit qu'il avait beaucoup à écrire. Après lui en avoir d'abord prêté, je lui ai dit d'en acheter. Il m'a répondu qu'il n'avait pas d'argent. Je lui ai dit : « Quand on n'en a pas, on en demande. » Il m'a dit qu'il en demanderait. Je lui ai dit : « Que faites-vous donc de ce papier ? » Il m'a répondu : « C'est ma déclaration que je fais. J'ai été joué par les autres, et je dis tout. J'avais un plan ; ce plan m'a été volé par Huber. Pendant que j'étais absent, il a cassé ma commode, et, pour ne pas me payer le plan qu'il m'avait demandé, il me l'a pris : puis il a dit qu'il me tuerait. »

M. le président : Vous a-t-il dit si on devait le payer pour ce plan ?

Ferrot : Il m'a dit qu'on devait le bien payer ; qu'il avait d'abord touché 400 fr.

M. le président : Et de qui ?

Ferrot : De M^{lle} Grouvelle, d'après ce qu'il m'a dit. Il m'a dit que c'est cette demoiselle qui avait fait les fonds pour le payer, mais que tout bonnement on lui avait volé ses plans, et qu'on l'avait menacé de le tuer.

M. le président : C'est quand il écrivait sa déclaration qu'il vous a dit cela ?

Ferrot : Il m'a dit qu'il écrivait cela.

D. Que lui avez-vous répondu ? — R. Je lui ai dit : « Si on vous a ainsi trompé ; dites la vérité. Si j'étais à votre place, je dirais tout, moi. »

M. le président : A Steuble : Avez-vous dit à Ferrot qu'on avait cassé votre commode pour avoir le plan et le faire exécuter par un autre ?

Steuble : Jamais je n'ai dit un mot de cela à cet homme ; je me rappelle seulement lui avoir donné lecture de ma déclaration écrite ; il a pu en retenir quelques parties.

M. le président : Au témoin : Vous avait-il parlé des faits contenus dans sa déclaration avant de vous la lire. — R. Oui, Monsieur.

Steuble : Cela n'est pas vrai ; j'étais couché, et je me suis levé pour écrire ma déclaration.

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous

ordonnons que M. Lebel sera invité à venir sur-le-champ à l'audience.

On fait rentrer les accusés Huber et la demoiselle Grouvelle. M. le président leur fait connaître ce qui s'est passé au débat pendant leur absence, les déclarations du témoin Ferrot et les réponses de Steuble.

M^{lle} Grouvelle : Le témoin Ferrot, c'est le voleur qui était là tout à l'heure, n'est-ce pas ?

L'audience est suspendue à une heure et reprise une demi-heure après.

M. Lebel est introduit.

M. le président : A quelle époque Ferrot est-il rentré auprès de Steuble ? — R. Lorsque le secret a été levé.

D. Le secret a-t-il été levé avant ou après la déclaration de Steuble ? — R. Je pense que c'est avant.

D. Pouvez-vous vérifier la date du lever du secret ? — R. Je ne me rappelle pas ; mais je crois avoir déjà transmis ces renseignements.

D. Je crois ces renseignements inexacts, et je vous invite à faire une nouvelle vérification. — R. J'ai l'ordre même du juge d'instruction pour faire cesser le secret ; je vais le transmettre à M. le président.

M. Varillio, docteur-médecin, donne de nouveau des détails circonstanciés sur la maladie de Steuble. Il termine en disant que depuis quelques jours Steuble lui paraît, sinon malade, au moins troublé et inquiet.

D. L'accusé Steuble, à l'époque des hémorragies qu'il a éprouvées, vous a-t-il paru jouir complètement de sa raison ? — R. Oui, Monsieur.

Steuble, avec force : Je veux porter ma tête que M. Simonnin a mal traduit ; lors de la confrontation avec M^{lle} Grouvelle, moi qui avais appris un peu le français dans une grammaire, j'ai vu que M. Simonnin ne traduisait pas fidèlement ma parole.

M. le président : La vérification de la traduction, faite par M. Winger, a prouvé l'exactitude de cette traduction.

M^e Arago : Je vous demande pardon, on a constaté plusieurs erreurs.

M^{lle} Grouvelle : Dans le mois de janvier ou de février, le témoin n'a-t-il pas dit qu'il était nécessaire de transférer Steuble dans une maison de santé ?

Le docteur : J'en ai peut-être témoigné le désir dans l'intérêt de Steuble et dans l'intérêt des autres détenus ; je n'en suis pas certain.

M. le président : MM. les jurés, nous allons reprendre où nous en étions hier. Nous allons vous donner lecture de la déclaration faite par Steuble devant le juge d'instruction, le 15 janvier, deux jours après qu'il avait transmis sa déclaration par écrit.

Cette lecture achevée, M. le président fait traduire la rétractation émise par Steuble à M. le juge d'instruction. Voici le texte de cette rétractation :

« J'ai réfléchi sur toute l'accusation et je veux m'expliquer sur les faits suivants.

« La dénonciation ayant été fautive, attendu que je n'ai jamais été chargé de construire une machine pour assassiner le Roi des Français, Louis-Philippe, je ne reconnaitrai à l'avenir ni M. Huber ni M^{lle} Grouvelle.

« En conséquence, je somme celui qui a fait cette dénonciation, de produire un papier écrit de ma main, dans lequel il sera dit que je voulais construire cette machine pour en tuer le Roi.

« En conséquence, si un pareil écrit devait se rencontrer, j'invite la justice de faire rendre compte à celui-ci. »

M. le président remet ensuite à l'expert une lettre adressée à M. Dupuy.

M. le président : Steuble, à qui aviez-vous l'intention de faire parvenir cette lettre ?

Steuble : J'ai voulu l'adresser à M. le procureur-général ; mais ce n'est pas moi qui ai mis l'adresse.

M. le procureur-général : C'est cette même lettre que nous avons transmise à M. le président.

M. Winger traduit cette lettre ; elle est ainsi conçue :

A M. Dupuy, président de la Cour d'assises.

« Je déclare dans cette lettre à M. le procureur du Roi que je ne reconnaitrai devant aucun Tribunal M. Huber et M^{lle} Grouvelle. J'ai, en conséquence, à faire observer ce qui suit : Je connais ces deux personnes, mais je ne les reconnais pas dans l'accusation que cette machine aurait dû servir contre la vie du Roi, attendu que c'est moi, et non ces personnes, qui ai construit, dessiné et exécuté cette machine, et que c'est moi qui voulais lui donner une destination, mais non contre la vie du Roi, de sa famille ou de ses domestiques. En conséquence, je vous prie de vouloir bien me faire donner le plus tôt possible la traduction de l'acte d'accusation en allemand, pour que je puisse le parcourir. »

Signé JACOB STEUBLE.

Le 28 avril 1838. »

M. Winger ! J'ai traduit ces deux lettres mot à mot.

M. le président : L'interprète va traduire pour Steuble l'interrogatoire du 15, dont j'ai donné lecture à MM. les jurés.

M^e Hemerdinger : Il y a un interrogatoire qui a précédé celui du 15 ; il faut commencer par celui-là.

M. le président : Je le veux bien.

Plusieurs personnes quittent l'audience.

M. le président : La lecture de cet interrogatoire sera longue ; elle n'offrira guère d'intérêt pour les personnes qui n'entendent pas l'allemand. Nous invitons les personnes dont l'intention est de se retirer, à le faire maintenant.

Presque toutes les dames se rendent à cette invitation et sortent.

La traduction de l'interrogatoire est souvent interrompue par des réclamations de Steuble ; il prétend que certaines questions ne lui ont point été adressées. La lecture du premier interrogatoire commencée à trois heures moins un quart, n'est achevée qu'à quatre heures un quart.

L'audience est ensuite levée et remise à demain dix heures, pour la lecture du deuxième interrogatoire de Steuble.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel, colonel du 29^e de ligne.)

Audience du 9 mai 1838.

ENGAGÉ VOLONTAIRE. — DÉSERTION. — CONDAMNATION. — SUICIDE DANS LA PRISON.

Le nommé Langlois, né à Versailles, avait à peine dix-huit ans lorsque la révolution de 1830 vint donner à ses idées politiques une ardeur toute martiale. Ce jeune homme, suivant l'élan populaire, prit du service dans la légion qui embrassa la cause révolutionnaire espagnole au mois d'octobre 1830. A son retour des Pyrénées, Langlois fut incorporé dans le 4^e hussards, commandé par le colonel Brack, alors en garnison à Angoulême. Cinq mois après, Langlois abandonna son régiment, et il n'y reparut plus.

Depuis cette époque, Langlois, ayant considéré son incorporation dans ce régiment de cavalerie, à titre d'engagé volontaire, et sans l'autorisation de son père, comme étant nulle, se crut dégagé de l'obligation de servir. A l'appel de la classe de 1831, dont il faisait partie, Langlois se présenta au maire de Versailles, et se fit inscrire sur les listes de recensement pour concourir au tirage. La chance lui fut favorable ; le n^o 82 qu'il obtint fut libéré. En effet, cette libération est constatée par un certificat de M. le préfet de Seine-et-Oise, à la date du 19 janvier 1835.

Au mois de septembre 1835, M. le maire de Versailles célébra le mariage de Victor Langlois avec la demoiselle Marie-Anne Prophète ; de ce mariage est issu un enfant. Langlois, d'après tous ces faits, croyait n'avoir rien à démêler ni avec l'autorité militaire ni avec la justice. Cependant, le 15 avril dernier, les gendarmes de Boulogne se présentèrent rue de Sèvres, 1, et l'arrêtèrent sous la prévention d'avoir déserté le 30 mai du 4^e régiment de hussards.

Sur la plainte portée par le colonel de ce régiment, cet homme comparait aujourd'hui devant le Conseil de guerre.

M. le président : au prévenu : Vous êtes prévenu d'avoir déserté ; qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

Le prévenu : J'ai servi dans la légion patriote qui alla en Espagne, et en revenant on me fit entrer dans le régiment de hussards ; j'y étais mal vu ; on m'appelait *Mina* par dérision.

M. le président : Mais ce n'était pas là une insulte ; il y a bien des soldats auxquels on donne des sobriquets, tels par exemple, *Napoléon* et autres.... Si on vous eût donné le nom de quelque chef commandant une bande de brigands, je concevrais votre susceptibilité.

Le prévenu : J'étais mal mené par les chefs ; j'ai été frappé d'un coup de baguette sur les mains par le brigadier Lagache, sans motif, et j'ai reçu un coup de pied du capitaine-instructeur, M. Duquesne, parce que j'avais un pantalon qui n'était pas fait pour le service de l'écurie. Mécontent de tout cela, je partis, ne réfléchissant pas aux suites de mon départ à cause de ma jeunesse et de mon inexpérience.

M. Raquet de Brancion, capitaine au 4^e hussards, membre du Conseil : J'étais déjà au régiment à l'époque dont il s'agit, et je crois me rappeler que cet homme a pu être menacé d'être maltraité par ses camarades, parce qu'un jour, à une foire du Mans, il a monté sur les planches d'acteurs ambulans, et, s'affublant de la perruque et du costume du pierrot, y avait joué des parades.

Le prévenu : Ce que dit M. le membre du Conseil est vrai, je ne le nie point. Un jeune homme que j'avais connu à Paris, et avec lequel j'avais été camarade, vint au Mans, par amusement autant que par utilité pour lui ; je me dépouillai de mon uniforme, et j'entrai en scène comme acteur.

M. le président : Vous avez eu tort, et vos camarades n'ont pas dû être contents de voir un des leurs exciter la risée publique avec des saltimbanques.

Le prévenu : Ceci avait eu lieu quinze jours avant ma sortie du régiment, que je n'ai quitté, je le répète, que lorsque M. le capitaine Duquesne m'a donné un coup de pied.

On va entendre cet officier ; il est cité comme témoin.

M. Duquesne dépose que depuis sept ans il ne peut se rappeler les faits dont parle le prévenu, et qu'ainsi il ne peut affirmer ni nier ; mais cependant il dit qu'il n'entre pas dans ses habitudes de frapper les jeunes soldats qui sont confiés à son instruction. Ce témoin ajoute que Langlois, dans son opinion, n'a quitté le régiment que parce que ses camarades menaçaient de le maltraiter pour s'être affublé de la perruque de Pierrot et d'avoir monté sur les planches. « Je croyais, dit-il, n'avoir à déposer que sur des faits relatifs à l'instruction militaire et à la décharge du prévenu, et non à une imputation qui m'était personnelle... »

Le prévenu : Capitaine, je ne vous accuse pas, je me défends, et j'aurai l'honneur de rappeler vos souvenirs en vous disant que c'était le 30 mai 1831, près de la porte de l'écurie.

Le capitaine Duquesne : Je n'en ai aucun souvenir.

Le défenseur : Je dois faire remarquer au Conseil que cet homme n'a pas contracté d'engagement volontaire, et que la plainte qui doit mentionner l'existence de cette pièce est indiquée à la mairie dans laquelle il a été contracté, se borne à le signaler comme engagé volontaire. Bien que vous ne soyez pas juge de cette question, il est bien que le Conseil appuie l'irrégularité de son incorporation.

M. le président : On n'a pas pu le recevoir dans un corps, s'il n'a pas contracté un engagement légal.

Le prévenu : J'étais jeune, sans expérience, et j'ai fait ce qu'on m'a dit de faire ; mais je n'ai produit aucune pièce, ni le consentement de mon père, ni mon acte de naissance, ni aucun autre.

M. Méil : Nous tenons, d'après la plainte, cet homme comme bien lié au service militaire.

Un juge fait un signe négatif, et en même temps le président fait un signe affirmatif.

Le défenseur : Il est à ma connaissance personnelle que, dans les derniers mois de 1830, on a incorporé sans difficulté beaucoup d'individus qui n'ont pas produit les pièces nécessaires pour la validité de l'acte, notamment les hommes sortis du régiment patriote de la Chartre.

M. Mévil soutient l'accusation et conclut à la culpabilité.

Le défenseur présente Langlois comme victime de son dévouement à la révolution de juillet, et s'efforce de détruire la validité du prétendu engagement volontaire sans l'autorisation paternelle. Il s'attache surtout à démontrer que le prévenu a fait acte de bonne volonté en se faisant inscrire avec les jeunes gens de sa classe ; que, par sa coopération au tirage, il a satisfait aux exigences de la loi de recrutement. Sa position a paru régulière à M. le maire de Versailles, qui l'a marié légitimement. « Si vous condamnez cet homme, il faudrait que le régiment reçût aussi sa femme légitime et son enfant ; mais j'espère qu'il sera plus heureux. Cet engagement, irrégulier et irréflectif, fait dans un moment d'exaltation, n'aura pas pour effet de l'envoyer aux travaux publics. »

M. le président : au prévenu : Avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ?

Langlois : Je remercie mon défenseur du zèle qu'il a mis à me défendre, il vous aura convaincu de mon innocence. Cependant je vous dirai que je suis père et mari, et que je dois faire vivre ma femme et mon fils. Ouvrier vitrier, je puis travailler utilement pour eux ; soldat, je ne puis rien. Je dois les abandonner à eux-mêmes, et cette pensée m'afflige... Je me recommande à votre justice.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, condamne Langlois à la peine de trois ans de travaux publics.

Pendant que les juges délibéraient sur une seconde affaire, un gendarme s'approche du défenseur, et lui annonce que Langlois vient de se plonger un couteau dans le cœur, et qu'il est expirant.

En effet Langlois, ayant appris sa condamnation, a demandé à entrer aux lieux d'aisances, et là il a tiré un outil de forme plate et angulaire, et s'est fait deux larges blessures au cœur ; les soldats l'entraînent dans la cour de l'hôtel, cherchant à lui prodiguer les premiers secours.

Le conseil rentre en séance.

Le défenseur : J'ai la douleur d'annoncer au Conseil que le malheureux Langlois, qui vient de condamner, vient de tenter de se suicider dans la prison. Je prie M. le président de vouloir bien expédier de suite en son nom des gendarmes, pour faire arriver des secours le plus promptement possible.

Les membres du Conseil paraissent vivement émus; des gendarmes partent sur-le-champ dans diverses directions. Les juges se consu tent.

M. le président, au défenseur : Le Conseil décide qu'il sera fait une demande au Roi pour demander la grâce de Langlois. Veuillez le lui annoncer, s'il en est temps encore.

M. le docteur Guillet, auxiliaire de M. le docteur Récamier, se présente et soigne le blessé, qui ne donne que de très légers signes de vie; cependant, il ouvre les yeux et paraît faire des efforts pour parler. Après avoir reçu les premiers soins, Langlois est revenu à lui et à témoigné la plus vive douleur de sa condamnation.

M. le commissaire de police Prunier-Quatremer, arrivé presque aussitôt, a dressé procès-verbal, et, par l'ordre de M. le président, Langlois a été porté sur des brancards à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

L'émotion que cette douloureuse scène a occasionnée a fait suspendre pendant quelques instans le jugement des autres affaires.

M. le docteur Guillet s'est opposé à ce que le commandant-rapporteur lût, conformément à la loi, le jugement au condamné, et l'a constaté par un certificat joint aux pièces.

La malheureuse femme apprendra ce soir cette triste nouvelle. Après avoir subi les trois années de travaux publics, Langlois devait faire sept années de service militaire.

CHRONIQUE.

PARIS, 9 MAI.

— L'une des plus jolies danses de l'Opéra, M^{lle} Pauline Duvernay, dont nous avons tous admiré la grâce et la légèreté, a quitté Paris en 1836, à une époque où elle était encore liée par son engagement avec l'Académie royale de musique.

Cet engagement, qui avait encore huit mois et vingt-deux jours à courir, ne lui donnait droit à aucun congé; cependant elle obtint de M. Duponchel l'autorisation de se rendre en Angleterre, à la condition qu'elle reviendrait à la première demande qui lui en serait faite, et qu'à l'expiration de son engagement, elle rendrait à l'Opéra tout le temps qu'elle aurait employé à ce congé.

M^{lle} Duvernay obtenait de brillans succès à Londres, d'abord au théâtre de Drury-Lane, ensuite au King's théâtre, lorsque M. Duponchel a rappelé l'oiseau léger auquel il avait imprudemment donné la volée, et alors une correspondance très active s'est engagée entre lui, le directeur du théâtre de Drury-Lane, d'abord, et M. Lapointe, di-

recteur du King's théâtre. Par suite de cette correspondance, M. Duponchel a consenti d'abord une prolongation de congé pendant six semaines, moyennant une indemnité de 80 livres sterling (2,000 fr.) qui lui ont été payés par le directeur de Drury-Lane, puis une autre de deux mois, moyennant 200 livres sterling; enfin une troisième, jusqu'au 19 août 1837, moyennant 300 livres; de sorte qu'en totalité M. Duponchel aurait reçu 14,500 fr. pour huit mois environ du temps donné à l'Angleterre sur l'engagement de M^{lle} Duvernay à l'Opéra.

M. Duponchel réclame aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, l'exécution de la promesse de M^{lle} Duvernay au moment de son départ, c'est-à-dire la restitution de tout le temps qu'elle a passé à Londres, ou un dédit de 25,000 fr., stipulé par l'engagement.

M^{lle} Duvernay répond que le directeur n'a plus le droit d'exiger d'elle l'exécution de cette promesse, puisqu'il a traité de son temps et de son talent avec les directeurs de Londres, et qu'il en a été largement indemnisé; que, quant à elle, elle s'est constamment tenue à sa disposition, et qu'il n'est pas possible qu'elle soit tenue de rendre le temps qu'il a ainsi utilisé à son profit personnel.

Après les plaidoiries et les répliques de M^{me} Durmont pour M. Duponchel, et de M^{me} Beauvois pour M^{lle} Duvernay, le Tribunal, présidé par M. Pierrugues, a mis la cause en délibéré.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 5 mai, de la contestation élevée devant le Tribunal de commerce, par M. Bailly contre M. Alexandre Legrand, à l'occasion d'une entreprise qui a pour but l'exploitation du commerce d'œufs. M. Legrand nous prie d'annoncer qu'il a nié à l'audience et qu'il ne demande avoir reçu de M. Bailly la somme de 750 fr. dont celui-ci demande la restitution; que de plus, ainsi qu'il en sera justifié devant le Tribunal, l'entreprise est sérieuse et présente de grandes chances de succès. M. Legrand annonce, en outre, qu'il se propose d'intenter, au sujet de ce procès, une demande en dommages-intérêts contre M. Bailly.

Chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche).

L'administrateur-général du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) rappelle à MM. les actionnaires que le paiement du 4^{me} cinquième a lieu le 10 mai à la caisse de l'administration, rue Louis-le-Grand, 13.

— Les personnes qui ont fait des placements dans l'agence générale de prévoyance, place de la Bourse, 31, sont instamment priées de se rendre dimanche prochain, 13 courant, dans un des salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100, afin de s'entendre sur les mesures à prendre pour la conservation de leurs intérêts.

LA SOCIÉTÉ DES BOUGIES-CHANDELLES DU SOLEIL ne voulant pas déplacer brusquement une industrie qui, à raison de son importance, absorbe de grands capitaux, invite tous les FABRICANS DE CHANDELLES à se réunir et s'en-

tendre entre eux dans chaque département afin de traiter de l'acquisition de ses procédés.

La Société se chargera de former les contre-maitres des fabriques qui exploiteront des procédés. Dans un court délai, la Société s'occupera d'organiser elle-même des compagnies pour l'exploitation de ses procédés, dans ceux des départemens où des propositions ne lui auraient pas été faites.

Le produit de ces concessions, aux termes du prospectus, sera consacré à AMORTIR le capital des actions; les actionnaires conservent toujours néanmoins les mêmes droits dans le partage des bénéfices.

La consommation de la chandelle est immense; c'est par DES MILLIONS DE LIVRES PAR JOUR qu'il faut compter pour les besoins du pays. — En s'associant, à l'application de la SOLIDIFICATION du suif, tous les principaux fabricans de chandelles des départemens, la société a pour but de substituer la BOUGIE-CHANDELLE à la CHANDELLE d'une manière générale et immédiate, sans froisser les intérêts existans. A peine si l'établissement qu'elle va former, quelque grand qu'il soit, pourra suffire aux besoins d'une faible partie de la consommation de Paris.

La Société tiendra plus qu'elle n'a promis: elle pourra donner de la BOUGIE-CHANDELLE au-dessous de 18 sous la livre; à 20 sous, elle en donnera de qualité très supérieure; elle vendra de la bougie de CABRIOLET à 15 sous (on n'en a pas aujourd'hui au-dessous de 40 sous); elle pourra, enfin, faire pour les classes pauvres de la CHANDELLE ÉCONOMIQUE à 10 sous la livre.

Incessamment la Société fera une exposition publique de ses produits. Toutes les lettres devront être adressées à M. R. Holsten, au siège de la Société, rue du Faubourg-St-Denis, 80.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 7 mai 1838, enregistré, Il appert: Que la société existant entre MM. DUBREUIL et COULON, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 16 décembre 1837, enregistré et publié, dont la durée était fixée à cinq années, devant expirer le 1^{er} janvier 1843, est, d'un commun accord entre les parties, prorogée de cinq autres années, qui finiront le 1^{er} janvier 1848. Pour extrait. DRAGNY, rue du Cloître-St-Méry, 2.

Suivant acte reçu par M^{re} Cadet de Chambrine et son collègue, notaires à Paris, le 26 avril 1828, enregistré, Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Jean GIRARD, fabricant de châles, dont on va parler, demeurant maintenant à Charente-le-Inférieure de Versailles (Seine-et-Oise), et les personnes qui à lui seraient aux statuts de cette société en prenant des actions.

M. Girard sera seul gérant responsable, les autres associés ne seront que comméditaires. Cette société a pour objet l'exploitation d'une fabrique de châles tissés en drap de cachemire travaillé de l'Inde (au fuseau). Sa durée sera de quinze années à partir du 26 avril 1838 et finira le 26 avril 1853. La raison sociale sera GIRARD et C^{ie}. Le siège de la société est fixé à Paris, dans la maison qui sera ouverte pour le dépôt et la vente des produits de l'entreprise, il sera déterminé par le gérant, lequel aura la faculté de transporter le dit dépôt dans tout autre endroit pourvu que ce soit à Paris. Le fonds social est fixé à 400,000 fr. Il est représenté par huit cents actions de 500 fr. chacune. La société sera gérée et administrée par M. Girard, qui aura seul la signature sociale, mais qui ne pourra en user que pour les affaires concernant ladite société.

Pour extrait: Signé: CADET DE CHAMBRINE.

Ce jour'hui 25 avril 1838, Les sous-signés: Charles-Hacinthe BERTÈCHE-HÉNON, négociant, demeurant à Sedan, Charles-Jérôme-Philippe-Auguste BERTÈCHE, au si négociant demeurant à Sedan, Philéas CHESNON jeune, négociant, demeurant à Paris, Tous trois associés sous la raison BERTÈCHE et CHESNON jeune, suivant acte sous signatures privées, en date du 14 décembre 1836, enregistré à Paris le 24 décembre 1836, folio 86, verso, cases 9 et suivantes, et dûment publié, Ont fait triple et d'un commun accord la stipulation ci-après: La société ci-dessus rappelée est dissoute à l'amiable à compter de ce jour. M. Charles-Bertèche, tant en son nom qu'en celui de son frère, M. Bertèche-Hénon et M. Chesnon jeune, demeurent conjointement et exclusivement chargés de la liquidation, pour les besoins de laquelle chacun aura le droit de signer la raison sociale, en ajoutant ces mots: En liquidation.

Les présentes seront enregistrées et recevront les publications légales. Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent pour en faire le dépôt et remplir les formalités nécessaires.

A Sedan, le jour, mois et an que dessus. Ecriture approuvée, C. BERTÈCHE, CHESNON jeune, C.-H. BERTÈCHE HÉNON.

Enregistré à Paris, le 9 mai 1838, folio 192 recto, case 1, par Frestier qui a reçu 7 fr. 70 c.

D'un acte de société sous seing privé, enregistré, à Sedan le 30 avril 1838, fol. 80, recto, cases 1 à 6, par Alaire, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait en triple à Sedan, le 28 avril 1838, Entre: 1^o M. Charles-Pierre-Philippe-Auguste BERTÈCHE, négociant, demeurant à Sedan; 2^o M. Jean-Lambert BONJEAN jeune, fabricant de draps demeurant à Sedan; 3^o M. Philéas CHESNON jeune, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 7, Il a été extrait ce qui suit: 1^o Il y aura société en nom collectif entre les susnommés, pour six années consécutives et un mois, qui commenceront le 1^{er} juin prochain et finiront le 30 juin 1844.

2^o Le but et l'objet de la société sont: 1^o la fusion en une seule des diverses maisons de commerce actuellement exploitées par les susdits, savoir: la maison de fabrication et la maison de banque à Sedan, connues sous la raison: Bertèche, Lambouin et fils; la maison de fabrication de Sedan, connue sous la raison: Bonjean jeune; la maison de commerce de draperie, à Paris, connue sous la raison: Bertèche et Chesnon jeune; 2^o la continuation en commun des mêmes opérations, savoir: à Sedan, la boutique et la fabrication des draps, existants et nouveaux; à Paris, le commerce de draperie.

3^o Le siège de la société sera à Sedan.

4^o La raison sociale sera: BERTÈCHE, BONJEAN jeune et CHESNON.

5^o Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

6^o Les délégations de pouvoirs à donner seront de deux sortes, savoir: les pouvoirs spéciaux pour une certaine affaire déterminée, et les pouvoirs généraux, à l'effet de souscrire des lettres, en regard des acceptations de lettres de change, signatures de traites, lettres de gestion en titre, soit d'une des branches d'industrie soit de l'une des maisons sociales créées ou à créer. Au premier cas, chaque associé pourra donner le pouvoir nécessaire; au second cas, il faudra l'assentiment exprès et écrit des trois associés.

7^o Le capital social primitif est de 1,500,000 francs, formé par tiers par chacun des associés; ce capital sera augmenté de la moitié des bénéfices annuels. Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent pour en faire le dépôt et remplir les formalités nécessaires.

8^o L'écriture approuvée, signée: Ch. BERTÈCHE, BONJEAN jeune, CHESNON jeune.

Enregistré à Paris le 9 mai 1838 folio 192, 1^o, case 2, par Frestier, qui a reçu 3 fr. 30 cent.

Suivant acte passé devant M^{re} Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 26 avril 1838, enregistré, Il a été formé une société en commandite par actions en tre: M. Henri-Gustave LESNIER, négociant, demeurant à Paris, place Royale 8. Seul associé-gérant et responsable, Et les propriétés des actions créées par l'acte extrait, à titre de simples commanditaires. La société a pour objet: 1^o l'exploitation dans les départemens de la Seine, Seine-et-Oise, Seine et Marne, Oise, et Seine-Inférieure, du privilège dont M. Albert Herm DELONG, négociant, demeurant à Paris, rue de Troyes, 13, a fait approuver ladite société, en qualité de seul gérant de la société Delong et C^{ie} créée et continuée suivant acte passé devant ledit M^{re} Hailig, le 14 février 1838, enregistré et publié; 2^o la création, à proximité de la capitale,

d'une sucrerie de betteraves, par les procédés de la société Delong et C^{ie}, importés d'Allemagne, où ils sont connus sous la dénomination de procédés Schotzenbach; 3^o la fabrication du sucre de betterave et la vente des produits de cette fabrication. La durée de la société est de quinze années, qui commenceront le jour de sa constitution définitive. Elle peut être prolongée en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites par l'article 29 d'acte extrait. La société sera constituée aussitôt que toutes les actions seront souscrites. Cette constitution résultera d'une déclaration de M. Lesnier, consignée dans un acte fait à la suite de l'acte extrait. La raison sociale est LESNIER et C^{ie}. Le siège social est établi à Paris, place Royale, 3. Le gérant peut le changer après avoir obtenu l'assentiment de la commission de surveillance. M. Delong a dit non approuvé à ladite société et l'abandonne. La jouissance exclusive dans les départemens sus-désignés, du privilège résulant de son profit de trois brevets obtenus les 26 et 23 août et 29 septembre 1837, pour la conservation, la fabrication de la betterave et la fabrication du sucre en provenant. Il a déclaré n'avoir concédé à personne l'usage de ses procédés dans lesdits départemens, il s'est interdit de faire aucune concession semblable, mais il est réservé la libre disposition de ses procédés dans tous les autres départemens. Le capital social a été fixé à 120,000 fr., représenté jusqu'à concurrence de 120,000 fr., par l'apport de M. Delong, et divisé en dix cents actions de 1,200 fr. chacune, toutes au porteur. L'administration des affaires de la société appartient à M. Lesnier, nommé seul associé-gérant et responsable. Il a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage pour un objet étranger à l'entreprise. Il doit être propriétaire de vingt-cinq actions qui sont inscrites pendant la durée de ses fonctions, et restant déposées à titre de cautionnement entre les mains du banquier de la société. Elles ne doivent être remises qu'après l'apurement des comptes du gérant par l'assemblée générale. Pour extrait: Signé: HAILIG.

D'un acte passé devant M^{re} Louis-Jules Charadin et son collègue, notaires à Paris, les 19 avril et 4 mai 1838, portant cette mention: Enregistré à Paris, le 5 mai 1838, folio 122, verso, case 1, reçu 5 fr. 50 c. par M. Antoine-Marie-Marie REGNARD, ancien notaire et propriétaire, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 3; M. Joseph RAYMOND ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 116 et 118; M. Joseph MAYER, receveur de rentes, demeurant à Paris, boulevard St-Martin 17; M. Prosper-Louis Charles LAURENT, négociant, rue Chauchat, 3. A été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1^{er}. Il est formé une société en commandite et par actions entre M. Regnard, M. Raymond, M. Mayer, M. Laurent et les personnes qui deviendront par la suite propriétaires d'actions de ladite société. M. Regnard sera seul associé-gérant responsable. M. Raymond, à cause de l'apport qu'il fera ci-après, M. Mayer et Laurent et les personnes qui prendront des actions de ladite société, seront considérés comme commanditaires et ne pourront jamais être tenus au-delà de leur apport social ou de leur mise de fonds.

Art. 2. La société a pour objet l'établissement d'un service de bateaux à vapeur remorqueurs avec charbons en fer, pour le transport accablé des marchandises et des voyageurs de Paris au Havre et retour, d'après les procédés de navigation que M. Raymond mettra ci-après en société. Art. 3. La durée de la société est fixée à vingt années à partir de sa constitution définitive, qui aura lieu ainsi qu'il sera dit à l'article 31. Cette durée pourra être prolongée en vertu d'une délibération de l'assemblée des actionnaires. Art. 4. La société aura pour raison sociale REGNARD et C^{ie}. Elle prendra en outre la dénomination de Compagnie des bateaux remorqueurs Raymond (Basse-Seine.) Art. 5. Le siège de la société est à Paris. Il est établi provisoirement rue Jean-Jacques-Rousseau, 3. Il pourra être changé par l'associé-gérant, pourvu qu'il reste toujours établi à Paris; dans ce cas le gérant fera déclaration de ce changement par acte en suite de ses statuts, qui sera publié conformément à la loi. Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de 1 million 600,000 fr., représenté par 3,200 actions de 500 fr. chacune. Art. 7. La démission, le décès ou autre empêchement civil de l'associé-gérant n'entraîneront pas la dissolution de la société. Art. 31. La présente société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription de 3,000 actions de la présente société. Cette constitution sera déclarée par le gérant par acte en suite des présentes. Elle devra avoir lieu avant le 20 juin prochain, ce délai expiré sans que lesdites 3,000 actions aient été souscrites, la société sera dissoute d'office sans qu'il soit besoin de faire prononcer cette dissolution. Pour faire publier ces présentes tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: CHARDIN.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 12 mai 1838, à midi. Consistant en chaises, tables, fauteuils, secrétaire, etc. Au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. Du jeudi 10 mai. Heures. Catoire, bûcher, clôture. 10 Moulard, épicer, vérification. 10 Desequelles, linonadier, id. 11 Henrion, entrepreneur de messageries, syndicat. 12 Sals, raffineur de sels, concordat. 12 Guibert, md épicer, clôture. 12 Guibert, fabricant de bois de fauteuils, vérification. 2 Du vendredi 11 mai. Sabatié, tailleur, clôture. 10 Boucher, md de bois, concordat. 11

Hoilbresque, md d'étoffes, id. 11 Lespinasse, corroyeur, clôture. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mai. Heures. Mame libraire, le 12 10 Letailleur, md de nouveautés, le 12 12 Morel, ancien loueur de cabriolets, le 14 10 Labrunie, md de nouveautés, le 16 9 Veuve Trachler, md de rubans, le 16 12 Foubert-Cavé, r. layetier, le 17 10

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 7 mai 1838. Dupuis et femme, marchands cordonniers, à Paris, rue du Temple, 69. — Juge-commissaire, M. Roussel; agent, M. Magnier, rue du Helder, 14. Du 8 mai 1838. Cochin, entrepreneurs de confection, à Paris, rue Pavée, 1, au Marais. — Juge-commissaire, M. Gailard; agent, M. Flouréas, rue de Valois, 8. Focourey, ancien marchand boucher, route d'Allemagne, à la route Villeue, 138, actuellement garçon chez le sieur Languedo, boucher, barrière de Charente. — Juge-commissaire, M. Henry; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

DÉCÈS DU 7 MAI. Mme la comtesse de Sainte-Aldegonde, rue Boudreau, 1. — M. Collas, rue de la Victoire, 20. — M. Maratrel, rue des Bons-Enfants, 19. — M. Levy, rue Vivienne, 18. — M. Fournier, rue du Faubourg-saint-Martin, 157. — M. Flyr, rue du Forer, 15. — M. Arnaud, rue Saint-Sebastien, 46. — Mme Lorenz, née Robineau, rue Saint-Louis, 79. — Mme Bardin, née Hue, rue du Montecap, 3. — Mme Jourdain, rue Saint-Jean, à la Tréperie, 4. — M^{re} D'Arde, née Frodet, rue du Cloutier-Saint-André, 15. — Mme veuve Lefèvre, rue Saint-Séverin, 6. — M^{re} Levas, rue St-Florentin, 10. — M. Chuliac, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21. — M^{re} veuve Boquillon, rue Saint-Jacques, 285. — Mlle Sallé, rue Neuve des Mathurins, 13. — Mlle Gayé, rue des Martyrs, 62. — M. Gourié, rue Lagévion, 7. — Mlle Massa, rue de l'Écluse, 21. — Mme veuve Vallée, rue Neuve-Gormain, 5. — Mme Letouse, rue de l'Oratoire, 4. — Mme Guittard, née Saganit, rue Aumaire, 38.

BOURSE DU 9 MAI. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas 4^{er} c. 5 0/0 comtant... 118 — 108 25 108 — 108 1/2 — Fin courant... 118 3/4 118 3/4 118 3/4 118 3/4 3 0/0 comtant... 80 95 80 95 80 85 80 85 — Fin courant... 81 — 81 5 80 95 80 95 R. de Nap. compt. 100 90 100 90 100 80 100 80 — Fin courant... 100 90 100 90 100 90 100 90

Act. de la Banq. 2690 — Empr. rom... 102 — Obl. des Villes... 1180 — Esp. — diff. — 21 — Caisse d'Épargne... 1155 — Esp. — pas 4 5/8 — 5735 — Empr. belge... 103 1/2 — 1250 — Banq. de Brax... 1432 50 — Caisse hypothécaire... 820 — Empr. piém... 1080 — St Germain... 1065 — Empr. piém... 1080 — Vers., droite... 872 50 3 0/0 Portug. 22 1/2 — id gauche... 237 50 Haïti... 485 —

Imprimerie de A. Guyot, imprimeur du roi, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.